



CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur les assurances et
modifiant de nouveau le Code civil

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1974, c. 70,
a. 9, mod. **1.** L'article 9 de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Signature. «Les règlements peuvent permettre, aux conditions qui y sont fixées, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont déterminés.

Fac-similé
de la
signature. Les règlements peuvent également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont déterminés; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.»

1974, c. 70,
a. 52,
remp. **2.** L'article 52 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Actions à
valeur
nominale. «**52.** Le capital-actions des compagnies d'assurance doit être constitué exclusivement d'actions à valeur nominale.»

1974, c. 70,
a. 62, mod. **3.** L'article 62 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Billets et
prêts en
sous-ordre. «Les assureurs peuvent également aux mêmes fins, selon les modalités et conditions prévues aux règlements, contracter des emprunts par l'émission de billets en sous-ordre ou par l'acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires.

Billet en
sous-ordre. Pour les fins du présent article, un billet en sous-ordre est un titre de créance stipulant expressément qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'assureur, la créance prendra rang:

- a) après les autres créances;
- b) avec les autres billets en sous-ordre émis par lui;

c) avant les prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires.

Prêt en sous-ordre.

Pour les fins du présent article, un prêt en sous-ordre consenti par les actionnaires est un prêt à échéance déterminée consenti à l'assureur par un de ses actionnaires ou par une personne qui contrôle un de ses actionnaires et stipulant qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'assureur, le prêt prendra rang avec les autres prêts semblables mais après toutes les autres créances.»

1974, c. 70,
a. 138,
remp.

4. L'article 138 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Rétribution.

«**138.** Les administrateurs peuvent, conformément aux règlements de la société, être rétribués et être remboursés des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.»

1974, c. 70,
a. 146,
mod.

5. L'article 146 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Risques pouvant être assurés.

«**146.** Les sociétés mutuelles d'assurance-incendie peuvent assurer contre l'incendie, la foudre, le vent et les autres risques de l'assurance de biens, les maisons privées, les magasins, les boutiques et les autres bâtiments, l'ameublement domestique, les marchandises, le bétail, les produits agricoles et les autres objets qui se trouvent dans les limites du comté pour lequel la société est constituée ou dans toute municipalité locale limitrophe située dans un comté pour lequel il n'existe aucune société mutuelle d'assurance-incendie ou, sous réserve de l'article 148, dans celles de toute cité ou ville géographiquement située dans les limites de ce comté; cependant, les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu dans les comtés qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à assurer dans toute la province peuvent continuer de le faire.

Autres risques pouvant être assurés.

Les sociétés mutuelles d'assurance-incendie peuvent également assurer sujet et conformément à la présente section, les risques d'assurance automobile, d'assurance contre la grêle, d'assurance de garantie et d'assurance de responsabilité.»

1974, c. 70,
a. 149,
remp.

6. L'article 149 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Catégories de risques.

«**149.** Les affaires de la société doivent être divisées en deux catégories dont l'une doit comprendre les risques des particuliers et l'autre les risques assimilables aux risques commerciaux ou industriels, conformément aux règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

1974, c. 70,
a. 167,
remp.

7. L'article 167 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Caisse pour frais généraux.

«**167.** Outre les caisses de secours ou indemnités, il doit être établi une caisse pour les frais généraux; toutes ces caisses

doivent se suffire par des primes ou cotisations perçues à cette fin, sans que les autres caisses puissent être touchées.»

1974, c. 70,
a. 203,
mod.

8. L'article 203 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Restric-
tion.

«**203.** Aucun assureur ne peut pratiquer à la fois l'assurance de dommages et l'assurance de personnes sauf s'il a été constitué en corporation avant le 22 juin 1979 et qu'il y était alors autorisé par sa charte.»

1974, c. 70,
a. 228,
mod.

9. L'article 228 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Cautionne-
ment
supplé-
mentaire.

«Pour toute catégorie d'assurance visée à l'article 146 et portant sur des risques commerciaux ou industriels, la société ou compagnie doit offrir un cautionnement supplémentaire de \$10,000.»

1974, c. 70,
a. 246,
remp.

10. L'article 246 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Acquisition
d'obliga-
tions et
autres
titres de
créances.

«**246.** Tout assureur peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par une corporation, une association coopérative ou une société coopérative agricole:

a) s'ils sont pleinement garantis par des biens-fonds ou par des actions, des parts sociales ou privilégiées, des obligations ou d'autres titres de créance admissibles comme placement pour l'assureur en vertu de la présente section;

b) s'ils sont pleinement garantis par le matériel de la corporation, de l'association coopérative ou de la société coopérative agricole et si l'une ou l'autre, suivant le cas, a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition des obligations ou autres titres de créance par l'assureur;

c) si les actions ordinaires ou privilégiées de la corporation ou de la société coopérative agricole ou les parts sociales ou privilégiées de l'association coopérative sont admissibles comme placement pour l'assureur en vertu de l'article 247 ou du paragraphe 1 de l'article 248;

d) s'ils sont pleinement garantis par une corporation ou une société coopérative agricole dont les actions ordinaires ou privilégiées sont admissibles comme placement pour l'assureur en vertu de l'article 247 ou du paragraphe 1 de l'article 248; ou

e) s'ils sont pleinement garantis par une association coopérative dont les parts sociales ou privilégiées sont admissibles comme placement pour l'assureur en vertu de l'article 247 ou du paragraphe 1 de l'article 248.»

1974, c. 70,
a. 247,
rempl.

Acquisition
d'actions
privilégées.

11. L'article 247 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**247.** 1. Tout assureur autre qu'une société mutuelle peut acquérir et détenir des actions privilégiées entièrement acquittées d'une corporation autre qu'une compagnie d'assurance ou d'une société coopérative agricole si l'une ou l'autre, suivant le cas:

a) a servi sur ses actions privilégiées, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, un dividende au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels de dividendes spécifiés sur ses actions privilégiées; ou

b) a obtenu sur ses actions ordinaires le rendement prévu au paragraphe 1 de l'article 248 pendant la période qui y est fixée.

Acquisition
de parts
privilégées.

2. L'assureur visé au paragraphe 1 peut également acquérir et détenir des parts privilégiées entièrement acquittées d'une association coopérative si celle-ci:

a) a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, versé sur ses parts privilégiées un intérêt ou obtenu sur elles un rendement au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels d'intérêt ou de rendement spécifiés sur ses parts privilégiées; ou

b) a obtenu sur ses parts sociales le rendement prévu au paragraphe 1 de l'article 248 pendant la période qui y est fixée.»

1974, c. 70,
a. 248,
rempl.

Acquisition
d'actions
ordinaires.

12. L'article 248 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**248.** 1. Un assureur autre qu'une société mutuelle peut acquérir et détenir des actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation autre qu'une compagnie d'assurance ou d'une société coopérative agricole ou des parts sociales entièrement acquittées d'une association coopérative si la corporation, société ou association a, sur la base d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date d'acquisition, obtenu sur ses actions ordinaires ou sur ses parts sociales pendant au moins quatre de ces cinq années, dont la dernière, un rendement net d'au moins 4 pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions ordinaires ou parts sociales étaient portées au compte de son capital social durant l'année où elle a fait des gains pouvant être affectés au paiement de dividendes.

Restrictions.

2. Les droits conférés par le présent article sont en outre soumis aux restrictions suivantes:

a) l'assureur ne peut détenir plus de 30 pour cent des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même corporation ou société coopérative agricole ou des parts sociales ou d'une catégorie de parts sociales d'une même association coopérative;

b) l'assureur ne peut investir en actions ordinaires plus de 25 pour cent de son actif total sauf si, dans le cas d'un assureur autre qu'une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages, son actif excède le minimum prévu à l'article 275 lorsqu'il est établi en ne tenant compte que du premier alinéa de cet article; l'assureur peut alors investir tout ou partie de l'excédent en actions ordinaires jusqu'à concurrence de 40 pour cent de son actif total.

Corporation ou autres détenant plus de 50 pour cent des actions.

3. Pour les fins du paragraphe 1, lorsqu'une corporation, société ou association détient plus de 50 pour cent des actions ordinaires ou des parts sociales d'une autre corporation, société ou association et qu'elle présente des comptes consolidés à ses actionnaires ou membres, le rendement doit être déterminé à partir de ces comptes. De même, lorsqu'il s'agit d'une corporation, société ou association née ou résultant d'une fusion, le rendement est déterminé, pour toute période antérieure à la fusion, comme si des comptes consolidés des corporations, sociétés ou associations qui ont fait l'objet de la fusion avaient été établis.»

1974, c. 70, a. 249, remp.

Actions d'une compagnie d'assurance.

13. L'article 249 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**249.** Sous réserve du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 248, tout assureur qui n'est pas une société mutuelle et qui pratique les assurances autres que sur la vie, peut, sous réserve des conditions prescrites par les règlements, acquérir et détenir des actions entièrement libérées d'une compagnie d'assurance ou, avec l'approbation préalable du surintendant, d'une corporation constituée en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance déterminées par les règlements.»

1974, c. 70, a. 252, mod.

Placement maximum.

14. L'article 252 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. L'assureur qui pratique les assurances de dommages ne peut placer dans les créances visées au paragraphe 1 plus de 20 pour cent de son actif total; s'il pratique à la fois les assurances de personnes et les assurances de dommages, cette restriction ne s'applique pas aux actifs afférents aux assurances de personnes.»

1974, c. 70, a. 253, mod.

15. L'article 253 de ladite loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants:

«*a*) l'investissement total de tout assureur dans des biens-fonds ne doit pas excéder 15 pour cent de son actif;

b) l'investissement total de tout assureur dans chaque biens-fonds formant une même exploitation et détenu par lui comme source de revenus ne doit pas excéder 4 pour cent de son actif;».

1974, c. 70,
a. 255,
remp.

16. L'article 255 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Prêts
garantis.

«**255.** Tout assureur autre qu'une société mutuelle peut consentir des prêts garantis par les actions d'une corporation ou d'une société coopérative agricole, les parts sociales ou privilégiées d'une association coopérative et les obligations ou autres titres de créance qu'il est autorisé à acquérir et détenir. Ces prêts sont soumis aux mêmes restrictions et conditions que l'investissement dans ces titres.»

1974, c. 70,
a. 258,
remp.

17. L'article 258 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Investisse-
ment et
prêt inter-
dits.

«**258.** Aucun assureur ne peut investir dans des actions, obligations ou autres titres de créance d'une corporation ou d'une société coopérative agricole qui est en défaut de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations ou autres titres de créance, ni lui consentir un prêt.

Investisse-
ment et
prêt inter-
dits.

Il ne peut non plus investir dans des parts sociales ou privilégiées, obligations ou autres titres de créance d'une association coopérative qui est en défaut d'obtenir le rendement prescrit sur ses parts sociales ou privilégiées; il ne peut non plus lui consentir un prêt.»

1974, c. 70,
a. 259,
mod.

18. L'article 259 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

d) à une corporation dont une personne visée au paragraphe *a* ou au paragraphe *c* détient plus de 10 pour cent du capital social;

e) à une corporation dont plus de 50 pour cent du capital social est détenu par un groupe formé exclusivement de personnes visées au paragraphe *a*;».

1974, c. 70,
a. 262,
mod.

19. L'article 262 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Placement
interdit.

«**262.** Aucun assureur ne peut acquérir ou détenir des actions, obligations ou autres titres de créance d'une corporation à laquelle l'article 259 interdit de faire un prêt. L'article 264 est inopérant lorsque le présent article s'applique.»

1974, c. 70,
a. 263,
mod.

20. L'article 263 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

Disposi-
tions non
appli-
cables.

«Ces articles ne s'appliquent pas non plus aux prêts ou placements qu'un assureur fait à une corporation dont il détient des actions entièrement libérées conformément aux dispositions de l'article 249 ou de l'article 250.»

1974, c. 70,
a. 275,
remp.

Actif
minimum.

21. L'article 275 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**275.** Tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages doit maintenir un actif, évalué conformément aux normes établies par les règlements, qui ne soit pas inférieur à la somme de 115 pour cent de ses réserves maintenues conformément aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 277 et du montant de ses autres passifs.

Maintien
d'un actif
de réserves.

Si, à l'égard des polices émises pour une même catégorie d'assurance, l'assureur prévoit que le rapport entre le coût des sinistres subis et les primes acquises sera inférieur à 95 pour cent, il peut, en ce qui concerne l'actif à maintenir pour les réserves susdites, choisir d'utiliser le rapport ainsi prévu, majoré de 20 pour cent, à condition que le résultat obtenu ne soit pas inférieur à 100 pour cent.

Restriction.

Toutefois, le rapport prévu par l'assureur entre le coût des sinistres subis et les primes acquises ne doit pas être inférieur à la somme de 60 pour cent du rapport obtenu au cours de la dernière année et de 40 pour cent de celui obtenu l'année précédente.»

1974, c. 70,
aa. 275a,
275b, aj.

22. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275, des suivants:

Avis au
surintendant.

«**275a.** Lorsqu'un assureur fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 275, il doit en donner avis au surintendant. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration signée par un actuaire ou un dirigeant de l'assureur à l'effet que, pour les polices visées, le rapport retenu est le rapport effectivement prévu entre le coût des sinistres subis et les primes acquises.

Déclaration de
dividendes.

«**275b.** Tout assureur qui n'est pas une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages, ne doit pas faire une déclaration de dividendes dont le montant excède 75 pour cent de ses bénéfices annuels moyens pour les trois années précédant celle où un dividende est déclaré.»

1974, c. 70,
a. 276,
mod.

23. L'article 276 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants:

«*a*) les hypothèses d'intérêt, de mortalité, de morbidité ou les autres éventualités doivent être celles que l'actuaire nommé conformément au deuxième alinéa de l'article 309 estime adéquates eu égard à la situation financière de l'assureur et à ses contrats d'assurance de personnes et que le surintendant juge acceptables;

«*b*) les méthodes de calcul utilisées doivent être conformes aux normes et méthodes établies par les règlements.»

1974, c. 70,
a. 277,
mod.

24. L'article 277 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul des réserves.

«Ces réserves doivent être calculées conformément aux normes et méthodes établies par les règlements.»

1974, c. 70,
a. 294,
remp.

25. L'article 294 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Personnes ineligibles au poste de vérificateur.

«**294.** Aucun actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de l'assureur ou d'une corporation visée à l'article 249 ou à l'article 250 dans laquelle l'assureur a placé ses fonds ne peut être nommé vérificateur en vertu de la présente section.»

1974, c. 70,
a. 297,
remp.

26. L'article 297 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Précisions indiquées au rapport.

«**297.** Le vérificateur doit préciser dans son rapport s'il est d'avis, en se fondant sur les registres de l'assureur, sur les explications reçues et sur tous les renseignements disponibles, que les états présentent fidèlement les résultats des opérations de l'assureur au cours de l'année ainsi que sa situation financière à la fin de l'année ou, s'il est d'avis qu'ils ne les présentent pas fidèlement ou que des renseignements pertinents concernant les affaires de l'assureur n'ont pas été révélés, il doit en fournir l'explication.

Certificat.

Pour les fins de son rapport, le vérificateur peut accepter le certificat visé au troisième alinéa de l'article 309.»

1974, c. 70,
a. 299,
mod.

27. L'article 299 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le certificat visé au troisième alinéa de l'article 309;».

1974, c. 70,
a. 305,
remp.

28. L'article 305 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Dépôt de l'état des opérations.

«**305.** Tout assureur doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, préparer et déposer au service des assurances, en la forme déterminée par le surintendant, un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.»

1974, c. 70,
a. 309,
mod.

29. L'article 309 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Rapport d'un actuair.

«Tout assureur qui pratique les assurances de personnes doit annexer à son état annuel le rapport d'un actuair qui a été nommé responsable de l'évaluation des réserves par résolution du conseil d'administration et dont la nomination a été dénoncée au surintendant par le dépôt auprès de lui d'une copie de cette résolution.

Certificat de l'actuair.

Le rapport doit contenir un certificat de l'actuair attestant que les réserves ne sont pas inférieures aux réserves requises par

la loi, qu'elles ont été calculées d'après des hypothèses adéquates eu égard à la situation de l'assureur et à ses contrats d'assurance de personnes et qu'elles constituent une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant de ces contrats; le rapport doit aussi inclure les autres renseignements requis par le surintendant.

Production
du rapport. Ce rapport est exigé, dans le cas des sociétés de secours mutuels, aux époques déterminées par règlement.»

1974, c. 70,
a. 311,
remp.

30. L'article 311 de ladite loi est remplacé par le suivant:

État
annuel
distinct.

«**311.** Tout assureur qui maintient des groupes d'avoirs distincts doit fournir un état annuel distinct suivant la forme déterminée par le surintendant, indiquant spécialement leur provenance et, le cas échéant, leur réattribution aux groupes d'origine.»

1974, c. 70,
a. 314,
remp.

31. L'article 314 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Bordereau
des chan-
gements
dans les
place-
ments.

«**314.** Tout assureur titulaire d'un permis doit également transmettre au surintendant, aux dates et en la forme déterminées par ce dernier, un bordereau indiquant les changements intervenus dans ses placements depuis la date de production de son dernier bordereau.»

1974, c. 70,
a. 328
mod.

32. L'article 328 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Inopposabilité.

«Le présent article n'est pas opposable aux personnes qui sont titulaires d'un diplôme ou d'une autre attestation d'étude pertinents à la profession et reconnus par les règlements.»

1974, c. 70,
a. 331,
remp.

33. L'article 331 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Demande
d'un certi-
ficat
d'agent
d'assu-
rance.

«**331.** Toute personne demandant un certificat d'agent d'assurance doit soumettre sa demande au surintendant dans la forme déterminée par lui, accompagnée des recommandations et du cautionnement prévus par la présente loi et des documents prévus par les règlements.

Catégories
d'assu-
rance
postulées.

Cette demande doit notamment indiquer les catégories d'assurance que le postulant se propose de pratiquer à titre d'agent.»

1974, c. 70,
a. 346,
mod.

34. L'article 346 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Validité du
certificat.

«Ce certificat n'est pas valable dans le cas des assurances sur la vie, des assurances automobile ou des assurances accidents ou maladie et dans les cas où une assurance d'un autre type peut

être obtenue à un tarif raisonnable d'assureurs titulaires de permis.»

1974, c. 70,
a. 349a, aj. **35.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 349, de l'article suivant:

Certificat
permettant
plusieurs
activités. «**349a.** Le certificat prévu à l'article 348 peut être délivré pour exercer une ou plusieurs des activités énumérées au paragraphe *j* de l'article 1 conformément aux normes établies par règlements.»

1974, c. 70,
a. 350,
remp. **36.** L'article 350 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Éligibilité
au certi-
ficat
d'expert. «**350.** Sous réserve de la présente loi et des règlements, toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans a droit au certificat d'expert à condition de subir les examens prescrits par règlements dans les délais qui y sont prévus.

Nature de
l'examen. Ces examens doivent être de nature à constater impartialement la compétence du candidat et porter sur ses connaissances générales et techniques.

Inopposabi-
lité. Le présent article n'est pas opposable aux personnes qui sont titulaires d'un diplôme ou d'une autre attestation d'étude pertinents à la profession et reconnus par les règlements.»

1974, c. 70,
a. 353,
mod. **37.** L'article 353 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Demande
et caution-
nement. «**353.** Toute personne demandant un certificat d'expert doit soumettre sa demande au surintendant dans la forme déterminée par lui, accompagnée d'un cautionnement de 5 000 \$ pour un expert agissant à son propre compte et de 1 000 \$ supplémentaires pour chacun des employés par l'entremise desquels cette personne se propose d'exercer la profession d'expert.»

1974, c. 70,
a. 405,
remp. **38.** L'article 405 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Rapport
sommaire
d'activités. «**405.** Le liquidateur doit, dans les sept jours qui suivent l'expiration de toute période de trois mois, faire au surintendant un rapport sommaire de ses activités pour cette période. Ce rapport doit indiquer les encaissements et dépenses de la liquidation ainsi que l'état de son actif et de son passif à la fin de cette période.»

1974, c. 70,
a. 409,
remp. **39.** L'article 409 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Poursuites
sommaires. «**409.** Les peines prévues par la présente loi sont imposées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35).

Prescription.

Toute poursuite en vertu de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de l'infraction.»

1974, c. 70,
a. 420,
mod.

40. L'article 420 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) déterminer la teneur des demandes de permis et de certificats ainsi que la teneur des permis et certificats;»;

b) par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants:

«*e*) déterminer pour chaque classe de titulaires, la nature et la teneur des états qu'ils doivent produire, en sus de ceux prescrits par la présente loi, ainsi que l'époque de leur production;

«*f*) reconnaître les diplômes ou autres attestations d'étude pertinents à la profession d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres et devant tenir lieu des examens prescrits par la présente loi;»;

c) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) obliger les assureurs qui exercent au Québec à fournir au surintendant des renseignements et statistiques concernant leurs opérations au Québec et à produire les états y afférents et déterminer la nature des renseignements qui doivent ainsi être donnés, de même que la teneur des états qui doivent ainsi être produits;»;

d) par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

«*n*) déterminer la teneur des permis ou certificats spéciaux pouvant être délivrés aux courtiers en vertu de l'article 346, les conditions à remplir pour les personnes demandant la délivrance ou le renouvellement desdits permis ou certificats, les honoraires à verser, les garanties à offrir, les livres et registres à tenir, les états à produire au surintendant et les conditions de délivrance;»;

e) par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

«*o*) reconnaître l'équivalence de permis, licences ou certificats d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres accordés par d'autres gouvernements;»;

f) par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

«*r*) définir les diverses catégories d'assurance et déterminer les cas et les conditions où elles peuvent faire l'objet d'une même police;».

1974, c. 70,
a. 422,
remp.
Formulaires.

41. L'article 422 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**422.** Le surintendant peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi.»

C.c.,
a. 2478
mod.

42. L'article 2478 du Code civil, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**2478.** L'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de toute proposition faite par écrit.»

C.c.,
a. 2482,
mod.

43. L'article 2482 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Fait partie du contrat, toute modification apportée au moyen d'un avenant. Toutefois, un avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur n'a d'effet que si le preneur consent par écrit à cette réduction.»

C.c.,
a. 2485,
remp.

44. L'article 2485 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**2485.** Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.»

C.c.,
a. 2486,
mod.

45. L'article 2486 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**2486.** L'obligation relative aux déclarations est réputée remplie si les circonstances en cause sont en substance conformes aux déclarations et s'il n'y a pas de réticence importante.»

C.c.,
a. 2489,
remp.

46. L'article 2489 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

«**2489.** Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.»

C.c.,
a. 2500,
mod.

47. L'article 2500 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**2500.** Est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles 2474, 2478 à 2484, 2486, 2490 à 2492,

2494 à 2506, 2508, 2510 à 2515, 2518, 2529, 2530, du deuxième alinéa de l'article 2533, des articles 2536, 2538, 2539, 2541, 2546 à 2549, 2557, 2559, 2560, 2561, 2562, du deuxième alinéa de l'article 2563, de l'article 2564, du troisième alinéa de l'article 2566, des articles 2574, 2577 à 2582, 2585, des deux premiers alinéas de l'article 2586, des articles 2587, 2598, 2599 et 2601 à 2605.»

C.c.,
a. 2566,
mod.

48. L'article 2566 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2566.** L'assuré doit communiquer promptement à l'assureur les aggravations de risque spécifiées au contrat, ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.»

C.c.,
a. 2567,
remp.

49. L'article 2567 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**2567.** L'assureur ou l'assuré peut, sauf le cas de l'assurance de transport, résilier le contrat moyennant un avis écrit.

L'avis prend effet dès réception s'il émane de l'assuré et quinze jours après réception à la dernière adresse connue s'il émane de l'assureur.»

C.c.,
a. 2577,
remp.

50. L'article 2577 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**2577.** Le contrat d'assurance ne peut être transporté qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans la chose.»

C.c.,
a. 2578,
remp.

51. L'article 2578 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**2578.** En cas de décès de l'assuré, de faillite ou de transport, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, l'assurance continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant.»

C.c.,
a. 2583,
remp.

52. L'article 2583 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**2583.** A défaut de formules d'évaluation particulière dans le contrat, la valeur réelle de la chose assurée s'établit en la manière ordinaire.»

Dans les contrats à découvert, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur de la chose assurée.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleine foi entre l'assureur et l'assuré de la valeur de la chose.»

C.c.,
a. 2590,
mod.

53. L'article 2590 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'assureur ne répond pas des dommages uniquement occasionnés par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage, ni occasionnés par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie.»

C.c.,
a. 2605,
remp.

54. L'article 2605 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**2605.** Les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en sus du montant des assurances.»

Entrée en
vigueur
(21 nov.
1979, G.O.,
p. 7497).

55. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception de l'article 21 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 275 de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70).